

Règlement intérieur

I. OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le comité directeur de l'association.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale.

II. ADMINISTRATION

COMPOSITION DU COMITE ET DU BUREAU DE SECTION

Article 1

Chaque section est administrée par un Comité de Section composé au minimum de six membres élus au vote secret en Assemblée Générale.

Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire :

- ▶ dans le cadre des moyens qui lui sont attribués,
- ▶ selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur,
- ▶ en conformité avec le budget préalablement présenté au Comité Directeur et approuvé par lui,
- ▶ sous réserve d'exposer pour décision au Comité Directeur toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale de l'Association ou la Trésorerie Générale,
- ▶ sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Comité Directeur a fixées et notamment consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité de l'Association et de son Comité Directeur,
- ▶ de désigner en son sein et au plus pour trois années consécutives, un membre qui siègera au bureau Directeur de l'Association,
- ▶ les décisions du Comité de section sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membre le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante,
- ▶ pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Comité de Section doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un Vice-Président et avoir été régulièrement convoqué,
- ▶ dans le cas d'emploi de personnel salarié il doit se soumettre à la législation fiscale et sociale en vigueur.

Article 2

Chaque année le Comité de Section élit son bureau composé au minimum de : un président, un trésorier et un secrétaire.

Ce bureau représente la section au sein du comité directeur de l'Amicale (membres de droit) Exceptionnellement un membre de droit peut se faire représenter par un membre élu du comité de section.

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- ▶ une fonction de dirigeant dans un autre club sportif limitrophe,
- ▶ une rémunération reçue de l'association, d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque en raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 3

Chaque section tient une assemblée générale annuelle avant celle de l'Association. Elle se compose de l'ensemble des adhérents inscrits à l'une des activités organisées par la section, y compris le représentant légal de l'adhérent âgé de moins de 16 ans.

Sa convocation est à l'instigation du Bureau de Section qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle est également convoquée à la demande d'un quart au moins des personnes qui la composent.

L'ordre du jour est déposé au Bureau Directeur 15 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- ▶ Rapport moral sur l'activité, de la section par le secrétaire ;
- ▶ Rapport financier de l'exercice par le trésorier
- ▶ Allocution du Président
- ▶ Elections avec indication du nombre de postes à pourvoir
- ▶ Questions diverses.

L'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Bureau.

TENUE DE L'ASSEMBLEE

Article 4

Le président assisté de son Bureau déclare l'assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents ou représentés.

Il prononce son allocution qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.

Il donne la parole au secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption sans délibération à mains levées.

Il donne la parole au trésorier pour le rapport financier qui est soumis à la même procédure.

Il fait voter le montant de la cotisation annuelle de la section.

Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs, il fait procéder aux opérations de vote. Les votes par procuration sont admis.

Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élu, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

- ▶ Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote, il serait sur-le-champ procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir.
- ▶ Aucune candidature nouvelle ne pourrait être prise en considération.
- ▶ Les conditions d'éligibilité sont à la majorité relative

Un règlement intérieur propre à chaque section sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale de section. En aucun cas il ne pourra être contraire aux dispositions des statuts généraux. Un exemplaire sera remis au secrétaire général.

Seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.

Le Président de l'Association et les membres du Bureau du Comité Directeur ont qualité pour assister aux assemblées générales de section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'assemblée générale.

Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours qui suivent l'assemblée au Bureau Directeur.

ELIGIBILITE - ELECTIONS

Article 5

1) Pour être électeur, il faut :

- ▶ être membre de la section depuis plus de six mois au jour de l'élection,
- ▶ être en règle avec la trésorerie,
- ▶ être âgé de 16 ans révolus ou plus au 1er janvier de l'année du vote,
- ▶ Les membres de la section âgés de moins de 16 ans ont voix consultative, mais sont représentés par leur parent ou tuteur légal qui vote en leurs lieux et places.

2) Pour être éligible au Comité de section, il faut :

- ▶ être membre de la section depuis plus de six mois au jour de l'élection,
- ▶ être représentant légal d'un adhérent de moins de 16 ans,
- ▶ être en règle à l'égard de la trésorerie,
- ▶ être âgé de 18 ans au jour de l'élection,
- ▶ ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 2 ci-avant.

3) Pour être élu au Comité, il faut en outre, avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou la majorité relative au second tour.

CONSTITUTION DU BUREAU

Article 6

Les membres élus du Comité de section se réunissent sur l'initiative du doyen d'âge, dans les huit jours qui suivent l'Assemblée générale qui les a élus.

Ils procèdent à bulletin secret à l'élection du Président puis sous la Présidence du Président élu à l'élection des autres membres du Bureau.

Dès que le Bureau est constitué, le Président donne connaissance de sa composition au Bureau Directeur.

III. FONCTIONNEMENT FINANCIER

SECTION I : RECETTES - DEPENSES

Article 7

Les ressources de l'Association se composent :

- ▶ des cotisations,
- ▶ des recettes des manifestations,
- ▶ du produit de la vente d'objets ou imprimés devant aider à son fonctionnement,
- ▶ des subventions d'Etat, Régionales, départementales, communales et diverses.

Les dépenses comprennent :

- ▶ les cotisations aux différentes fédérations auxquelles les sections et l'Association sont affiliée,

- ▶ les salaires et cotisations sociales du personnel,
- ▶ les indemnités,
- ▶ les loyers et contributions des terrains ou locaux nécessaires à la pratique des sports et au fonctionnement de l'Association,
- ▶ les frais d'entretien des installations utilisées,
- ▶ l'achat du matériel et des récompenses distribuées lors des manifestations sportives ou autres,
- ▶ les frais de gestion et les dépenses de fonctionnement, les subventions aux sections,
- ▶ l'achat de terrains et locaux nécessaires à la pratique des sports et du fonctionnement de l'Association.

Ces ressources et dépenses peuvent être assurées soit, directement par la trésorerie générale, soit par l'intermédiaire des sections.

Article 8

La cotisation annuelle de l'Association est perçue au début de la saison sportive à une date fixée par chaque section et reversée par ladite section à la Trésorerie Générale de l'ASLJL au cours du premier trimestre de la saison pour l'essentiel des adhérents, accompagnée de la liste nominative, deux régularisations peuvent avoir lieu en mars et en juin.

La cotisation annuelle de l'Association n'est perçue qu'une seule fois, quels que soient le ou les sports pratiqués au sein des sections.

SECTION II : REGLEMENT FINANCIER

Article 9

Le présent règlement a pour but de régir le fonctionnement financier de L'Association et de ses sections.

Article 10

L'Association est seule détentrice de la personnalité morale. Les sections n'ont donc aucune existence juridique et ne peuvent fonctionner financièrement sans que leurs dirigeants (président et trésorier) aient obtenu une délégation de pouvoirs officielle et écrite du Président de l'association.

Article 11

L'A.S.L.J.L. est constituée d'une seule association déclarée et possède par conséquent un patrimoine unique. L'ensemble des biens (matériel, équipement, fonds...) dont disposent les sections font partie intégrante de ce patrimoine qui est sa propriété exclusive.

Article 12

La politique financière de l'Association est définie par le Bureau Directeur sur proposition du Trésorier Général et est soumise au Comité Directeur.

Article 13

L'Association centralise toutes les demandes de subvention et reçoit sur son compte les subventions votées par les collectivités publiques. Il les reverse, en tout ou partie, aux sections en fonction de critères précis définis en Comité Directeur sur proposition du Trésorier Général et du Bureau Directeur.

Article 14

Le Trésorier Général et le Bureau Directeur sont à la disposition des Trésoriers des sections pour les aider dans toutes démarches financières ou de gestion.

Article 15

Les sections et l'Association n'ayant pas pour but d'avoir des excédents de trésorerie, la solidarité entre sections peut être mise en œuvre si la situation financière d'une section ou de l'Association l'exige.

Article 16

Le Président de l'Association peut consulter, pour avis, une commission des finances constituée de l'ensemble des trésoriers de section et présidée par le Trésorier général, lorsqu'une décision financière doit être prise par le Comité Directeur.

Article 17

L'Association et les sections utilisent le même plan comptable ce qui permet d'établir des documents financiers compatibles à la consolidation des comptes annuels de l'Association. L'exercice comptable en vigueur dans l'Association commence le 1er septembre et s'achève le 31 août de chaque année.

Article 18

Les sections gèrent leurs finances dans les limites fixées annuellement dans leur budget prévisionnel approuvé par le Comité Directeur de L'Association. Toute dépense non prévue de la section et entraînant le dépassement de son budget prévisionnel approuvé par le Comité Directeur doit être autorisée par le Trésorier général, qui, si nécessaire provoque une nouvelle décision du dit Comité. Dans cette hypothèse, le trésorier de la section doit informer le Trésorier général dans les meilleurs délais.

Article 19

Chaque section doit obligatoirement avoir un Trésorier et si possible un Trésorier Adjoint. Chaque personne élue par une section pour assumer une de ces deux tâches devra obligatoirement se présenter au siège de L'Association pour recevoir les informations et consignes nécessaires au bon fonctionnement financier de la section (dont un exemplaire du présent règlement).

Article 20

Les Trésoriers des sections sont chargés impérativement :

- ▶ de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, le livre de trésorerie,
- ▶ de gérer avec le Bureau de la section le Budget de la section,
- ▶ de produire un bilan financier, un compte de résultat et un budget prévisionnel,
- ▶ de transmettre au Siège Social à la date fixée par le Trésorier général l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation d'un compte de résultats et d'un bilan.

Article 21

Les Trésoriers des sections doivent remettre à chaque fin d'exercice comptable, le cahier de comptabilité et toutes les pièces comptables afin qu'ils soient vérifiés par le Trésorier Général, avant d'être soumis aux Contrôleurs aux comptes.

Article 22

Chaque section dispose d'un compte courant bancaire ou postal et au besoin d'un compte épargne. Le Président de l'Association, mandataire des différents comptes de l'association et des sections, donne pouvoir à chaque section pour l'ouverture de ces comptes ; Le comité de section mandate les personnes habilitées à agir sur ces comptes.

Les comptes particuliers et les comptes de placement sont interdits.

Article 23

Le Trésorier Général ou à défaut le Bureau Directeur se réserve le droit de contrôler à tout moment les comptabilités des sections, en particulier au moment du versement de la subvention, d'intervenir sur les comptes des sections ou de prendre toute mesure appropriée dans l'intérêt général de l'Association.

Article 24

Toute section qui ne sera pas en mesure de régler en fin d'exercice ses fournisseurs ou le siège de l'Association fera l'objet d'une surveillance particulière.

Article 25

Le Comité Directeur est habilité à apporter à tout moment des modifications au présent Règlement Financier.

IV. DISSOLUTION DU BUREAU DE SECTION

SUSPENSION ET SUPPRESSION D'UNE SECTION

1) Le Bureau Directeur a pouvoir, pour toute raison grave et motivée et en l'absence de fonctionnement du Comité de Section,, de prononcer la dissolution du Bureau de Section et d'assurer temporairement la gestion de la section.

2) En particulier, dans le cas où le Bureau serait dans l'incapacité d'administrer la section dans le respect des intérêts de l'association, le Bureau Directeur aurait qualité pour :

- ▶ le constater et en prendre acte,
- ▶ prononcer la dissolution du Bureau de Section,
- ▶ convoquer une assemblée générale de la section en vue de nommer un nouveau Bureau.

3) Le Comité Directeur peut également suspendre les activités d'une section ou en décider la suppression conformément au 2ème alinéa de l'article 22 des statuts.

V. LITIGES

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés à l'amiable par son Bureau, le Président de section ou le Bureau, saisirait le Bureau Directeur, qui prendrait toutes décisions utiles sur la suite à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le Comité Directeur conformément aux articles 5 et 6 des statuts.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en assemblée générale tenue à Janville-sur-Juine, le 26 novembre 2005, sous la présidence de Jacques Chalmin.